



Maintenant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT TENUE
EN VERTU DE L'ARTICLE 24.4 DU STATUT N° 1 DE
L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIERES DE FONDS MUTUELS**

Re MD Sabab Alam

Audience tenue le 27 septembre 2022 par voie électronique à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 27 septembre 2022

Motifs de la décision publiés le 9 février 2023

MOTIFS DE LA DÉCISION

Jury d'audience du conseil régional des Prairies

Robert Stack
Adam Dudley
Birju Shah

Président
Membre représentant le secteur
Membre représentant le secteur

Comparutions

Peter Gilmore	)	Avocat de la mise en application pour
	)	l'Association canadienne des courtiers de
	)	fonds mutuels
Jeremy Devereux	)	Avocat de l'intimé
	)	
MD Sabab Alam	)	Intimé
	)	

I. CONTEXTE

1. Le 27 juillet 2022, l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) a publié un avis d'audience de règlement (l'avis) concernant M. Sabab Alam (l'intimé). L'avis indiquait qu'une audience aurait lieu le 27 septembre 2022 (l'audience). L'audience visait à déterminer si, en vertu de l'article 24.4 du Statut n° 1 de l'ACFM, un jury d'audience du conseil régional des Prairies de l'ACFM (le jury d'audience) devait accepter l'entente de règlement conclue le 10 août 2022 entre le personnel de l'ACFM (le personnel) et l'intimé (l'entente de règlement).

2. L'audience disciplinaire a eu lieu comme prévu. Elle a été tenue par vidéoconférence, l'intimé et son avocat ayant comparu à distance. Au début de l'audience, le personnel a demandé que l'affaire soit instruite à huis clos jusqu'à ce que le jury d'audience décide d'accepter ou non l'entente de règlement. L'ordonnance a été rendue aux termes de l'article 15.2 2) des Règles de procédure de l'ACFM.

3. Le jury d'audience a ensuite évalué s'il devait accepter les modalités de l'entente de règlement compte tenu de la conduite décrite dans celle-ci et des observations soumises par les avocats du personnel et de l'intimé.

II. FAITS RECONNUS

4. L'entente de règlement expose les faits suivants, lesquels ont été reconnus par l'intimé :

- a) Depuis mai 2019, l'intimé est inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier à Placements Scotia Inc., membre de l'ACFM (le membre).
- b) L'intimé exerçait ses activités professionnelles à Calgary, en Alberta.
- c) À la fin de 2019, l'intimé a reçu un appel téléphonique d'un client du membre dont il gérât les comptes (le client KK). Le client KK a dit à l'intimé que sa conjointe (la cliente SK) souhaitait transférer les avoirs de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de conjoint au membre (le transfert).
- d) Le 6 février 2020 ou vers cette date, le transfert a été effectué.
- e) À aucun moment avant le transfert ni au moment de celui-ci les clients KK et SK n'ont donné d'instructions de placement concernant les fonds transférés et l'intimé n'a formulé de recommandations à leur égard.

- f) Le 11 février 2020 ou vers cette date, sans que la cliente SK ne soit au courant et sans son autorisation, l'intimé a souscrit des parts du Portefeuille de croissance INNOVA Scotia, pour un montant de 73 806,07 \$, dans le compte de la cliente SK (la souscription). L'intimé affirme qu'il croyait que la cliente SK voulait investir dans ce fonds, car il s'apparentait aux placements qu'elle détenait dans une autre institution financière.
- g) La cliente SK n'a signé aucun document ni donné aucune instruction autorisant la souscription. Malgré cela, vers le 11 février 2020, l'intimé a rempli un formulaire de directives de placement indiquant ce qui suit :

[Traduction] Le 2020-02-11 à 10 h, la cliente [SK] a demandé par téléphone d'utiliser une somme de 73 806,07 \$ se trouvant dans son REER de conjoint pour souscrire des parts du Portefeuille de croissance INNOVA Scotia.

- h) Après que le client KK s'est plaint de la souscription, la cliente SK a demandé au membre d'échanger les avoirs qu'elle avait acquis au moyen de la souscription contre des parts d'un autre fonds commun de placement. Cette opération a entraîné une perte d'environ 14 631 \$. Le membre a entièrement indemnisé la cliente SK de cette perte.
- i) Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du membre exigeaient que les personnes autorisées obtiennent l'autorisation d'un client et en conservent la preuve avant d'exécuter des opérations dans son compte.

5. L'entente de règlement expose également ce qui suit :

- a) L'intimé a reconnu à la fois l'absence d'autorisation de la souscription et la consignation d'une fausse note lorsqu'il a été interrogé par le personnel;
- b) L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM auparavant;
- c) l'entente de règlement a épargné à l'ACFM le temps, les ressources et les dépenses nécessaires à la tenue d'une audience contestée.

III. CONTRAVENTIONS RECONNUES

6. Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu la contravention suivante aux statuts, aux règles ou aux principes directeurs de l'ACFM :

[Traduction] Vers le 11 février 2020, l'intimé a exécuté une opération dans le compte d'une cliente sans l'autorisation de celle-ci, en contravention avec les politiques et procédures du membre et avec les Règles 2.1.1, 2.3.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) de l'ACFM (la contravention).

IV. SANCTIONS PROPOSÉES

7. Dans l'entente de règlement, le personnel et l'intimé ont indiqué qu'ils avaient convenu que la contravention entraînerait les conséquences suivantes :

- a) L'intimé doit payer une amende de 9 000 \$ en vertu du paragraphe 24.1.1 b) du Statut n° 1 de l'ACFM;
- b) L'intimé doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais en vertu de l'article 24.2 du Statut n° 1 de l'ACFM;
- c) Le paiement de l'amende et des frais par l'intimé sera fait à l'ACFM et reçu par celle-ci en fonds certifiés de la manière suivante :
 - une somme de 3 500 \$ (frais) versée à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience;
 - une somme de 1 500 \$ (frais) versée au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - une somme de 2 000 \$ (amende) versée au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - une somme de 3 500 \$ (amende) versée au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date de l'entente de règlement;
 - une somme de 3 500 \$ (amende) versée au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date de l'entente de règlement.

8. L'intimé a aussi convenu qu'il se conformerait dans l'avenir aux Règles 2.1.1, 2.3.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1).

V. RÔLE DU JURY LORSQU'IL Y A ACCORD SUR LES SANCTIONS

9. Quand une entente de règlement lui est présentée en vertu de l'article 24.4.3 du Statut n° 1, un jury d'audience de l'ACFM doit soit accepter, soit rejeter l'entente. En vertu d'une jurisprudence considérable des jurys de l'ACFM, un jury d'audience qui examine un ensemble convenu de sanctions n'a pas à déterminer quelle est la sanction appropriée ou quelle devrait être, selon lui, la sanction. Son rôle consiste plutôt à déterminer si les sanctions convenues par les parties se situent dans une fourchette raisonnable.

Sterling Mutuals Inc. (Re), jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier n° 200820, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, p. 9.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 10.

10. Pour déterminer si une sanction proposée se situe dans une fourchette raisonnable, les jurys de l'ACFM examinent des facteurs tels que les suivants :

- a) la gravité des contraventions commises par l'intimé;
- b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- e) le préjudice subi par les investisseurs à cause des actes de l'intimé;
- f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- g) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- i) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées en l'espèce, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- j) la nécessité de montrer les conséquences des actes inappropriés aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- k) les décisions précédentes portant sur des faits semblables.

Milewski (Re), [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12, décision du conseil de section de l'Ontario datée du 28 juillet 1999, p. 25.

11. Des facteurs similaires sont énoncés dans les *Lignes directrices sur les sanctions de l'ACFM*.

12. En ce qui concerne ces facteurs, le jury d'audience constate que les opérations discrétionnaires non autorisées constituent une violation grave des *Règles de l'ACFM* et que la création d'un faux dossier pour dissimuler la contravention est un facteur aggravant. Toutefois, au moment de la contravention, l'intimé avait peu d'expérience dans le secteur des placements et il n'avait pas commis d'autres infractions; de plus, il a reconnu la gravité de sa conduite en faisant des aveux à l'ACFM tôt dans le processus et en concluant l'entente de règlement. Bien que la cliente en question ait subi une perte, le membre l'a indemnisée.

13. Pour ce qui est de la cohérence avec des décisions antérieures rendues dans des circonstances similaires, le personnel a présenté plusieurs décisions faisant autorité. Nous estimons que les sanctions proposées en l'espèce sont généralement conformes aux sanctions imposées dans ces décisions. Le jury d'audience cite particulièrement les décisions suivantes :

a) *Sunkara (Re)*, [2021] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 202142, décision du jury datée du 10 novembre 2021

- L'intimé a ouvert un compte pour un client et y a exécuté des opérations sans autorisation; il a aussi rempli les formulaires relatifs à la connaissance du client sans communiquer avec le client;
- l'intimé avait 25 ans à l'époque et a annulé l'opération non autorisée, et le client n'a subi aucun préjudice en raison de la conduite fautive;
- un règlement comprenant une amende de 7 500 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais a été approuvé.

b) *Wallace (Re)*, [2016] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 201683, décision du jury datée du 13 janvier 2017

- L'intimé a effectué trois opérations non autorisées dans le compte d'un client;
- Le montant de l'opération était peu élevé, et l'intimé, qui n'avait aucun antécédent disciplinaire, n'a tiré aucun gain de sa conduite fautive;

- un règlement comprenant une amende de 7 500 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais a été approuvé.
- c) *Mahendran (Re)*, [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201911, décision du jury datée du 20 juin 2019.
- L'intimée a procédé au rachat de fonds d'un compte REER sans avoir obtenu l'autorisation du client (même si elle l'a fait en ayant l'impression qu'elle avait reçu des instructions d'un parent du client);
 - L'intimée avait 22 ans au moment de l'infraction, elle n'avait aucun antécédent disciplinaire et elle n'a pas profité des opérations;
 - Au moment de l'audience, l'intimée n'était plus inscrite dans le secteur et elle avait peu de ressources financières pour payer une amende;
 - Une sanction proposée comprenant une amende de 10 000 \$ et le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais a été acceptée.

VI. ACCEPTATION ET ORDONNANCE

14. Sur le fondement de ce qui précède, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement. L'audience est redevenue publique, et l'entente de règlement a été inscrite comme pièce. Une ordonnance approuvant l'entente de règlement a ensuite été signée.

FAIT le 9 février 2023.

« Robert J. Stack »

Robert J. Stack
Président

« Adam Dudley »

Adam Dudley
Membre représentant le secteur

« Birju Shah »

Birju Shah
Membre représentant le secteur